

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 43/229, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec gratitude que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Préoccupée par le fait que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, il est de plus en plus difficile au Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment de rembourser aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents les sommes qui leur sont dues,

Préoccupée également par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée en outre par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Ayant à l'esprit les vues exprimées à la Cinquième Commission⁴ à propos des demandes formulées par certains Etats Membres qui souhaitent voir modifier leur classement dans les groupes actuels « b », « c » ou « d » d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2, un crédit d'un montant brut de 142 842 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 140 574 000 dollars) correspondant aux dépenses qui ont été autorisées par l'Assemblée générale et réparties entre les Etats Membres aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 43/229 aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 1^{er} février 1989 au 31 janvier 1990 inclus;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 001 000 dollars (soit un montant net de 11 806 000 dollars) pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} février 1990, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 639 (1989);

3. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 2 de la présente résolution entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes prévue aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session au sujet de la composition des groupes « a », « b », « c » et « d » d'Etats Membres⁵, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991⁶;

4. *Décide également* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 3 078 849 dollars, qui sans cela devrait être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Invite de nouveau* les Etats Membres et les autres parties intéressées à fournir pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, ainsi qu'à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente visé dans sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979.

84^e séance plénière
21 décembre 1989

44/189. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq⁴¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴²,

Ayant à l'esprit la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1988, par laquelle le Conseil a constitué le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'observateurs militaires et dont la plus récente est la résolution 642 (1989) du 29 septembre 1989,

Rappelant ses résolutions 42/233 du 17 août 1988 et 43/230 du 21 décembre 1988, relatives au financement du Groupe d'observateurs militaires,

Constatant que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs militaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe d'observateurs militaires les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prie instamment tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au Groupe d'observateurs militaires,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

⁴¹ A/44/835.

⁴² A/44/874 et Corr. 1

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fait des contributions volontaires en espèces et en nature au Groupe d'observateurs militaires,

Considérant les opinions exprimées à la Cinquième Commission⁴ sur les demandes de certains Etats Membres tendant à modifier leur classement dans les groupes actuels « b », « c » ou « d » d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴²;

2. *Décide* que l'autorisation donnée dans sa résolution 43/230 pour la période allant du 9 février 1989 au 8 février 1990 inclus sera prorogée jusqu'au 31 mars 1990 inclus;

3. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de sa résolution 42/233, un crédit d'un montant brut de 61 678 175 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 60 929 016 dollars), correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées en vertu du paragraphe 4 de la section I de sa résolution 43/230 et qui ont été réparties conformément audit paragraphe 4 pour la période allant du 9 février au 30 septembre 1989 inclus;

4. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 34 153 825 dollars (soit un montant net de 33 738 984 dollars), correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées en vertu du paragraphe 4 de la section I de sa résolution 43/230 et qui ont été réparties conformément audit paragraphe pour la période allant du 1^{er} octobre 1989 au 31 mars 1990 inclus;

5. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6 401 333 dollars (soit un montant net de 6 237 333 dollars) pendant la période de six mois allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1990 inclus, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant effectif des engagements à contracter, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe d'observateurs militaires au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 642 (1989);

6. *Autorise également* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe d'observateurs militaires jusqu'à concurrence d'un montant brut de 7 068 000 dollars (soit un montant net de 6 904 000 dollars) pendant la période de six mois allant du 1^{er} octobre 1990 au 31 mars 1991, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant effectif des engagements à contracter, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe d'observateurs militaires au-delà du 30 septembre 1990;

7. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés aux paragraphes 5 et 6 de la présente résolution entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session concernant la composition des groupes « a », « b », « c » et « d » d'Etats Membres⁵ et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991⁶;

8. *Décide également*, à titre exceptionnel, que les crédits ouverts pour les deux premiers mandats du Groupe d'observateurs militaires, à savoir pour la période allant du 9 août 1988 au 30 septembre 1989 inclus, seront comptabilisés comme s'ils relevaient d'un même exercice budgétaire;

9. *Décide en outre* que l'exercice budgétaire spécial du Groupe d'observateurs militaires sera d'une durée de douze mois, allant du 1^{er} octobre d'une année civile au 30 septembre de l'année civile suivante, avec effet au 1^{er} octobre 1989, si le mandat du Groupe d'observateurs militaires est prorogé par le Conseil de sécurité;

10. *Décide* qu'un montant de 10 millions de dollars sur le solde inutilisé pour la période allant de la création du Groupe d'observateurs militaires, le 9 août 1988, au 30 septembre 1989 sera porté au crédit des Etats Membres et défalqué des contributions dont ils seront redevables au titre des mandats que le Conseil de sécurité viendrait à approuver pour les douze mois postérieurs au 31 mars 1990;

11. *Décide également* que le montant de 10 117 762 dollars restant sur le solde inutilisé sera conservé au Compte spécial en attendant que le Comité consultatif ait examiné le montant des engagements à autoriser au titre du Groupe d'observateurs militaires pour le mandat allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1990, compte tenu des contributions statutaires reçues pour la période allant du 1^{er} octobre 1989 au 31 mars 1990 inclus;

12. *Demande* que des contributions volontaires pouvant être acceptées par le Secrétaire général soient versées au Groupe d'observateurs militaires, en espèces, en monnaies convertibles ou facilement utilisables, et sous forme de fournitures et de services;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que le Groupe d'observateurs militaires soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie.

84^e séance plénière
21 décembre 1989

44/190. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola⁴³ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola pour une période de trente et un mois,

Consciente que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au

⁴³ A/44/877.

⁴⁴ A/44/881.